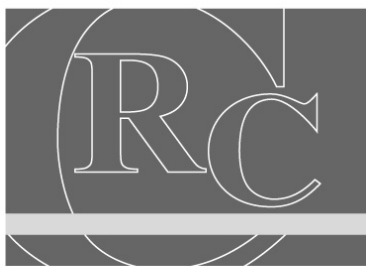


Bilan 2006



Chambre régionale des comptes
d'Auvergne

Chambres régionales
des comptes

1982 2007

25^e anniversaire

LE BILAN D'ACTIVITE

I - LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

I – 1 - Qui est contrôlé par les chambres régionales des comptes ?

I – 2 - Les lois de décentralisation et l'évolution des missions des chambres régionales des comptes

I – 3 - Les relations des chambres régionales des comptes avec les ordonnateurs et les comptables publics

I – 4 - Que contrôlent les chambres régionales des comptes ?

I – 5 - Les règles de procédure

II – L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne

II – 1 – Le contrôle juridictionnel

II – 1 – 1 – Le contrôle juridictionnel – Principe

II – 1 – 2 – Le contrôle juridictionnel – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

II - 1 – 3 – La production des comptes de l'exercice 2005

II - 1 – 4 – Le contentieux lié au jugement des comptes

II - 1 – 5 – Les débetés des comptables

II – 2 – L'examen de la gestion

II - 2 – 1 – L'examen de la gestion – Principe et procédure

II - 2 – 2 – L'examen de la gestion – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

II – 3 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

II - 3 – 1 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines Principes observés

II - 3 – 2 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

II – 4 - Les autres activités

III– LE MINISTERE PUBLIC

III – 1 - Le respect des règles de la comptabilité publique

III – 2 - La correcte application des procédures et du droit

III – 3 - Les relations extérieures

LE BILAN SOCIAL

I - LES RESSOURCES HUMAINES

I - 1 - Les magistrats

I - 2 - Les personnels administratifs

II - LES MOYENS

II - 1 - Les moyens budgétaires

II - 2 - Les locaux

II - 3 - Les véhicules

II - 4 - Les moyens informatiques

II - 4 - 1 - Les moyens matériels

II - 4 - 2 - Les moyens logiciels

III - LA FORMATION

III - 1 - Le plan annuel de formation

III - 2 - Les sources de la formation

III - 3 - Le bilan de la formation 2006

IV - LES MISSIONS

V - LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

V - 1 - Le régime des congés

V - 2 - L'horaire de référence

V - 3 - L'horaire variable

V - 4 - Les congés et les absences en 2006

VI - L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA PREVENTION MEDICALE

LE BILAN D'ACTIVITE

I - LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Le contrôle du bon emploi des fonds publics est une nécessité érigée en principe : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » (déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 15).

Cette mission, préexistant à la Révolution française, a toujours relevé, en France de juridictions. Aussi, lorsque le législateur, en contrepartie de l'extension des pouvoirs conférés aux collectivités locales dans le cadre de la loi de décentralisation de 1982, a voulu renforcer les contrôles a posteriori et instaurer un contrôle budgétaire, il a décidé de confier cette mission à un ordre de juridictions indépendantes : les chambres régionales des comptes, formant avec la

Cour des comptes, créée en 1807, l'ordre des juridictions financières.

Les chambres régionales des comptes ont été créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Leur sont confiés l'examen des gestions locales, la participation au contrôle budgétaire, de façon autonome (saisine de particuliers) ou avec le Préfet, et le jugement des comptes, avec toutes les garanties qui en sont le corollaire : caractère contradictoire de l'instruction, collégialité des décisions, inamovibilité des magistrats.

Antérieurement dévolues à la seule Cour des comptes, ces missions de surveillance et de contrôle ont connu une profonde mutation avec les lois successives de décentralisation.

I – 1 - Qui est contrôlé par les chambres régionales des comptes ?

La compétence d'une chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique: la région, les départements, les communes, ainsi qu'aux établissements publics locaux (hôpitaux, collèges et lycées, offices publics et établissements publics de coopération intercommunale). La compétence des chambres sur ces différents organismes est obligatoire et d'ordre public.

En revanche, pour tous les autres organismes qui reçoivent des fonds publics, comme les sociétés d'économie mixte ou les associations subventionnées par les collectivités locales, le contrôle est à l'initiative de la juridiction financière compétente.

Par ailleurs, les chambres régionales des comptes ont reçu délégation de la Cour des comptes pour contrôler certains établissements publics nationaux, assorti parfois à un partage des compétences lié au poids financier de l'organisme.

Pour l'Auvergne, les délégations de compétences portent sur dix chambres de commerce, cinq chambres de métiers, huit établissements publics nationaux d'enseignement ou connexes à l'enseignement supérieur.

I – 2 - Les lois de décentralisation et l'évolution des missions des chambres régionales des comptes

La loi Defferre du 2 mars 1982 relative aux « droits et libertés des communes, départements et régions », pierre angulaire de la décentralisation, complétée par la loi du 22 juillet 1982, instaure la suppression de la tutelle exercée par le Préfet sur les actes des collectivités locales : « **les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus** » (article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982).

Ce dispositif a été suivi de très nombreux textes législatifs et réglementaires qui précisent les nouvelles relations entre l'Etat et les collectivités locales, et organisent les modalités de leur fonctionnement : loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation.

A partir de 1992, l'accent a été mis sur l'obligation d'organiser l'action dans un cadre intercommunal avec la loi du 6 février 1992 d'administration territoriale de la République qui trouve son achèvement dans la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui rationalise l'intercommunalité sous trois formes (la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine), texte récent qui a profondément marqué la physionomie intercommunale en lui donnant une impulsion sans précédent sous la 5^{ème} République.

De la même façon, le rôle des collectivités est élargi dans de nombreux domaines, le plus souvent par dévolution de compétences de l'Etat : la formation professionnelle (1993), la diversité de l'habitat (1995), la protection de l'environnement (1995), les activités pour l'emploi des jeunes (1997), la

lutte contre les exclusions (1998), les polices municipales (1999).

En complément de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la loi du 25 juin 1999 d'orientation et d'aménagement durable du territoire et la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, définissent de nouveaux périmètres d'action locale.

La Loi sur la réforme de l'Etat et la décentralisation du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République donne une force constitutionnelle aux grands principes de la décentralisation et de la libre administration des collectivités locales. Elle renforce le pouvoir des collectivités locales en leur donnant le droit à l'expérimentation, une autonomie financière, la possibilité d'organiser des référendums. La constitution modifiée fixe ainsi le cadre des réformes à venir. « *L'objectif est d'offrir aux collectivités locales un socle constitutionnel propice à leur administration. Elle offre cinq leviers majeurs de réforme :*

- *le principe de subsidiarité et de proximité ;*
- *le droit à l'expérimentation ;*
- *le principe de participation populaire ;*
- *un nouveau cadre financier pour garantir l'autonomie financière et développer la péréquation ;*
- *la reconnaissance d'un droit à la spécificité. »*

(Discours du Premier Ministre à l'occasion de la réunion du congrès consacré au projet de loi constitutionnelle sur la décentralisation et sur le mandat européen – 17 mars 2003)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales opère de nouveaux et importants transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales. Elle définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et elle organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés.

La loi du 13 août 2004 modifie 17 codes, 22 lois, une ordonnance et un décret.

Les compétences transférées concernent, notamment, les secteurs suivants :

- le développement économique : renforcement du rôle de coordination de la Région ;
- la formation professionnelle : la Région doit désormais définir et mettre en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes en recherche d'emploi ;
- les transports : entre autres, certaines parties des routes nationales sont transférées aux départements, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) peuvent prendre en charge, à la suite des Chambres de commerce et d'industrie, la création et la gestion des aéroports (à l'exception de certains aéroports d'intérêt national ou international) ;
- l'action sociale : les départements se voient attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale en prenant à leur charge l'ensemble des prestations d'aide sociale ;
- le logement social : la loi prévoit le transfert aux collectivités locales des responsabilités relatives aux politiques de l'habitat, ne conservant à l'Etat qu'un rôle de « garant de la solidarité nationale ». L'essentiel des responsabilités doit être

transféré aux départements ou aux groupements intercommunaux ;

- l'éducation et la culture : les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées et collèges doivent être recrutés et gérés par la collectivité dont ils relèvent (département pour les collèges, région pour les lycées). La propriété des immeubles protégés au titre des « monuments historiques » appartenant à l'Etat peut être transférée aux collectivités territoriales le demandant.

A chaque type de collectivités sont ainsi attribuées de nouvelles compétences. Au total ce sont la région et le département qui se voient confier l'essentiel des nouvelles responsabilités. La commune et le groupement de communes restent des niveaux relativement peu concernés par cette seconde vague de décentralisation.

Les collectivités locales volontaires peuvent aussi mener des expérimentations dans les huit domaines suivants : la gestion des fonds structurels européens, les interventions économiques, le transfert des aéroports, la résorption de l'insalubrité, le financement de l'équipement sanitaire, l'assistance éducative confiée par la justice aux départements, l'organisation des écoles primaires et l'entretien du patrimoine.

Les agents fonctionnaires titulaires des services transférés sont en position de « mise à disposition provisoire » à partir de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2005). A compter de la publication des décrets de partition définitive des services transférés, ils ont un délai de 2 ans pour choisir l'intégration dans la fonction publique territoriale ou rester en position de détachement. Les agents non titulaires ne disposent pas de ce droit d'option et leur contrat est automatiquement repris par la collectivité d'accueil.

Alors que la responsabilité de l'aide sociale pour l'enfance a été transférée aux départements, un projet de loi vise à redéfinir les objectifs prioritaires en ce

domaine, notamment pour répondre aux situations de violence et de maltraitance.

Le dernier texte de loi de 2006 relatif à la décentralisation est la loi 2006-823 du 10 juillet 2006 qui autorise l'approbation de la charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985. Cette charte a pour objectif de définir des normes européennes communes pour garantir les droits des collectivités locales. Les principales dispositions de ce texte prévoient l'obligation de donner un fondement légal à l'autonomie locale, au rôle des conseils élus et à la consultation des citoyens. Il définit également la nature et l'étendue des compétences des collectivités locales, les conditions de

l'exercice d'un mandat électoral local, les garanties concernant les ressources financières, qui doivent être suffisantes.

Cette longue évolution institutionnelle traduit un rôle croissant des collectivités territoriales : contribution au développement économique et à la réduction des inégalités, responsabilité de la gestion d'un grand nombre de services publics.

Les masses financières se déplacent de l'Etat vers les collectivités territoriales, ce qui renforce le rôle des chambres régionales des comptes.

I – 3 - Les relations des chambres régionales des comptes avec les ordonnateurs et les comptables publics

Les ordonnateurs et les comptables publics tirent leurs compétences respectives du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Article 5

Les **ordonnateurs** prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après (*opérations de dépenses et de recettes*). A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.

Article 11

Les **comptables publics** sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de

toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

De ce texte découlent des responsabilités pécuniaires et personnelles pour le comptable public, contenues dans la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de

finances pour 1963, et plus particulièrement dans le I de l'article 60 :

« Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus

d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs. »

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique devrait être prochainement modifié.

I – 4 - Que contrôlent les chambres régionales des comptes ?

Les chambres régionales des comptes examinent la gestion des ordonnateurs et jugent les comptes des comptables publics.

Elles examinent la gestion : les opérations de dépenses et de recettes des collectivités territoriales et autres organismes relèvent de leurs administrateurs, élus ou nommés, appelés "ordonnateurs" : le maire pour une commune, le président pour un conseil régional ou général, le directeur pour un hôpital, etc. L'ordonnateur gère, et les chambres examinent sa gestion sous trois aspects : régularité, efficacité et efficience. La définition de l'examen de la gestion a été fixée par la Loi du 21 décembre 2001, et codifiée sous l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières. Cette tâche apparaît, selon les critères de la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), prépondérante dans les chambres régionales des comptes. Elle fait l'objet d'un développement sous le paragraphe II - 2 - 1.

Elles jugent les comptes : les dépenses et recettes ne peuvent être payées ou recouvrées que par des "comptables publics" qui, annuellement, rendent leurs comptes aux juridictions financières.

La responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable public peut être mise en jeu par un jugement, lorsqu'une dépense a été irrégulièrement ou indûment payée, ou lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée. En revanche, si le comptable a satisfait à ses obligations, le jugement le libère de sa responsabilité pour les années examinées.

Les comptables publics des collectivités de moins de 3 500 habitants dont les recettes ordinaires de fonctionnement ne dépassent pas 750 000 euros, rendent leurs comptes aux trésoriers-payeurs généraux qui procèdent à un apurement administratif. Ces derniers, s'ils constatent des irrégularités, peuvent demander à la chambre régionale des comptes d'engager la responsabilité des comptables. Ces

dernières dispositions ont eu pour effet de réduire de 2100 à 1250 le nombre de collectivités et organismes dont la chambre régionale des comptes d'Auvergne assure le jugement des comptes, alors que les masses financières contrôlées n'ont quand à elles diminuées que de 3 %.

Les organismes de la compétence de la juridiction peuvent être répartis en catégories d'établissements et collectivités locales avec leurs établissements publics. La masse financière traitée dépasse annuellement les quatre milliards et demi d'euros.

Type d'organismes	Nombre d'organismes	Total des recettes ordinaires
Région Auvergne	1	301 462 710
Départements	4	993 473 611
Communautés d'agglomération	5	71 980 345
Communautés de communes	79	146 626 454
Communes	294	1 006 666 158
Centres communaux d'action sociale	80	31 906 953
Caisses des écoles	14	2 339 581
Hôpitaux	30	1 102 646 311
Établissements sociaux et médico-sociaux	13	20 304 320
Maisons de retraite	61	131 612 511
Syndicats	343	378 344 158
Lycées et collèges	169	48 271 676
Organismes d'HLM et OPAC	7	128 150 465
AUTRES (Offices de tourisme, centres de formations de la fonction publique, régies, fondation)	86	505 377 132
TOTAL	1 186	4 567 699 675

I – 5 - Les règles de procédure

Elles sont essentiellement fondées sur le principe de la contradiction entre le contrôleur et le contrôlé, principe général en droit français. La procédure est écrite.

Ainsi, aucune charge ne peut être prononcée à titre définitif à l'encontre d'un comptable

public, ou d'un comptable de fait sans que celui-ci ne soit en mesure de contredire préalablement.

Les observations portant sur la gestion des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux

règles de la comptabilité publique, ne deviennent définitives qu'à l'issue d'une procédure qui organise, également, la contradiction : un entretien préalable avant le délibéré de la chambre, un rapport d'observations provisoires, éventuellement une audition ou la consultation de documents, un rapport d'observations définitives. A chaque étape, les réponses et observations formulées par les ordonnateurs, ou les tiers mis en cause, sont prises en compte.

La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a renforcé la procédure relative au respect de la contradiction en matière d'examen de la gestion. Elle prévoit que les réponses aux observations définitives sont jointes aux rapports et deviennent communicables à toute personne en faisant la demande, dès que l'assemblée délibérante de l'organisme en contrôle en a eu connaissance.

Au-delà de la contradiction, gage du respect des droits de la défense, les chambres régionales des comptes obéissent à des règles de collégialité. Aucun avis, rapport, mise en demeure ou jugement, n'est établi sans avoir fait préalablement l'objet d'un délibéré collégial, qui demeure toutefois confidentiel, sauf lorsque la chambre statue en séance publique en cas de gestion de fait ou lorsqu'elle prononce une amende à l'encontre d'un comptable public.

L'arrêt MARTINIE/France rendu en grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 15 avril 2006 a conduit les chambres régionales des comptes à organiser la publicité des débats de leurs jugements définitifs lorsque ceux-ci aboutissent à une charge pour le comptable public. L'organisation des audiences publiques visera désormais les jugements de débet, de gestion de fait ou de condamnation à l'amende.

II – L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AUVERGNE

En 2006 la chambre a tenu 2 audiences publiques et 67 séances, dont 26 délibérés de section.

Les affaires examinées concernent les trois domaines de compétence, qui sont :

- le contrôle juridictionnel ;
- l'examen de la gestion ;

- le contrôle des actes budgétaires et les saisines assimilées.

Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui avise le garde des sceaux (CJF, art. R. 241-25).

II – 1 – Le contrôle juridictionnel

II – 1 – 1 – Le contrôle juridictionnel - Principe

Le jugement des comptes des comptables publics est encadré par une procédure réglementaire codifiée. Tous les comptes de tous les comptables publics sont jugés,

sauf exceptions liées à la prescription extinctive de responsabilité.

En l'état actuel du droit, le comptable d'un organisme public - dénommé le comptable patent - est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes et de la régularité du paiement des dépenses, notamment de la présence de pièces justificatives. Il est également responsable sur ses fonds propres de la tenue de la caisse.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics en vue de leur accorder décharge de leur gestion des années sous revue (en général quatre à six ans pour un seul jugement) et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions, mais elle peut aussi mettre en cause leur responsabilité s'ils n'ont pas pleinement satisfait aux obligations de leur charge. Les comptables sont alors mis en débet, c'est-à-dire déclarés redevables à l'égard de la collectivité des dépenses qu'ils n'auraient pas dû payer ou des recettes qu'ils auraient dû encaisser. Ils peuvent également être condamnés à une amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels ou dans les réponses aux injonctions qui leurs sont adressées pour régulariser leurs comptes ou apporter les justifications nécessaires à leur décharge.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables ont été modifiées par les lois de finances rectificatives pour 2001 et pour 2004. Désormais la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en cause au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit ses comptes au juge des comptes.

Les personnes, dénommées comptables de fait qui, sans avoir la qualité de comptables publics, se sont ingérées dans les opérations de recettes ou de dépenses que la loi réserve aux comptables publics, sont également justiciables de la chambre régionale des comptes. Toutefois, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 dispose que l'action en déclaration de gestion de fait est prescrite au terme de dix ans.

Les décisions prises par la chambre en matière juridictionnelle font l'objet de jugements comportant des dispositions provisoires ou définitives.

Les dispositions définitives sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes, puis de cassation devant le conseil d'État.

II - 1 - 2 - Le contrôle juridictionnel – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

En 2006, la chambre a rendu 404 jugements :

	Comptabilités recensées à l'année N-1	Jugements prononcés
COLLECTIVITES LOCALES		
- REGION (ou territoire)	1	0
- DEPARTEMENT	4	0
- COMMUNE	288	75
TOTAL COLLECTIVITES LOCALES	293	75
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX		
- Départementaux, interdépartementaux, régionaux	8	0
- Communaux	104	40
- Groupements		
a) communautés urbaines	0	0
b) districts et communautés de communes et communautés d'agglomération	85	26
c) Syndicats intercommunaux et autres groupements de collectivités locales y compris les syndicats mixtes	368	135
TOTAL EPL	565	201
E.P.L. SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL		32
- Sociaux et médicaux-sociaux	72	22
- Hospitaliers :	27	10
E.P.L. SECTEUR CONSTRUCTION-LOGEMENT	7	2
E.P.L. SECTEUR ENSEIGNEMENT (1)		
- Lycées	63	26
- Collèges	140	62
- Autres	7	2
TOTAL EPL	210	90
ASSOCIATIONS DOTEES D'UN COMPTABLE PUBLIC	0	2
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (par délégation de la Cour)		
dont :		
- Chambres de commerce	10	0
- Chambres de métiers	5	0
- Universités	2	1
- Autres	7	1
TOTAL EPN	24	2
TOTAL GENERAL ORGANISMES	1198	404

II - 1 - 3 - La production des comptes de l'exercice 2005

Au 31 décembre 2006, sur les 1 234 comptes de gestion attendus, soit près de 19 000 liasses de papier, plus de 90 % avaient été adressés à la chambre.

La production des comptes de gestion peut également se faire partiellement de façon dématérialisée, au moyen de CD roms.

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a participé depuis quelques années à plusieurs projets en ce sens qui

ont abouti à la signature de conventions de dématérialisation des pièces de recettes ainsi que des livres et bulletins de paye.

Toutefois, et malgré les premières expériences de dématérialisation, le volume de papier représenté par les

productions de comptes ne cesse d'augmenter, en moyenne de 1000 liasses (3500 kg) par an. Ainsi, la production au 31 décembre 1995 était de 8 236 liasses, et 31 décembre 2006 de 17 812 liasses au (+ 9549 liasses en 10 ans).

II - 1 - 4 - Le contentieux lié au jugement des comptes

Sur les cinq derniers exercices, soit de 2002 à 2006 inclus, il a été interjeté appel devant la Cour des comptes de 4 jugements

rendus par la chambre. Il n'y a pas eu de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

II - 1 - 5 - Les débetés des comptables

En 2006, les 3 débetés prononcés par jugements définitifs de la chambre représentent 130 936 Euros (paiements sans crédits ouverts ; paiement indû d'une indemnité ; défaut de recouvrement de recette).

Le total des versements obtenus hors procédure juridictionnelle (versements spontanés obtenus au cours de l'examen de la gestion), s'est élevé à 1 785 Euros. Les condamnations à l'amende pour production de comptes en retard se sont élevées à 1.360 Euros.

II - 2 - L'examen de la gestion

II - 2 - 1 - L'examen de la gestion - Principe et procédure

Indépendamment ou concomitamment au contrôle juridictionnel des comptes du comptable public, qui occupe environ 12 % du temps des magistrats, la chambre procède à l'examen de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, activité essentielle qui occupe une grande partie du temps restant.

Elle peut également vérifier les comptes et examiner la gestion des établissements non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent directement ou indirectement de ces mêmes collectivités et établissements, soit sur un plan financier, soit en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

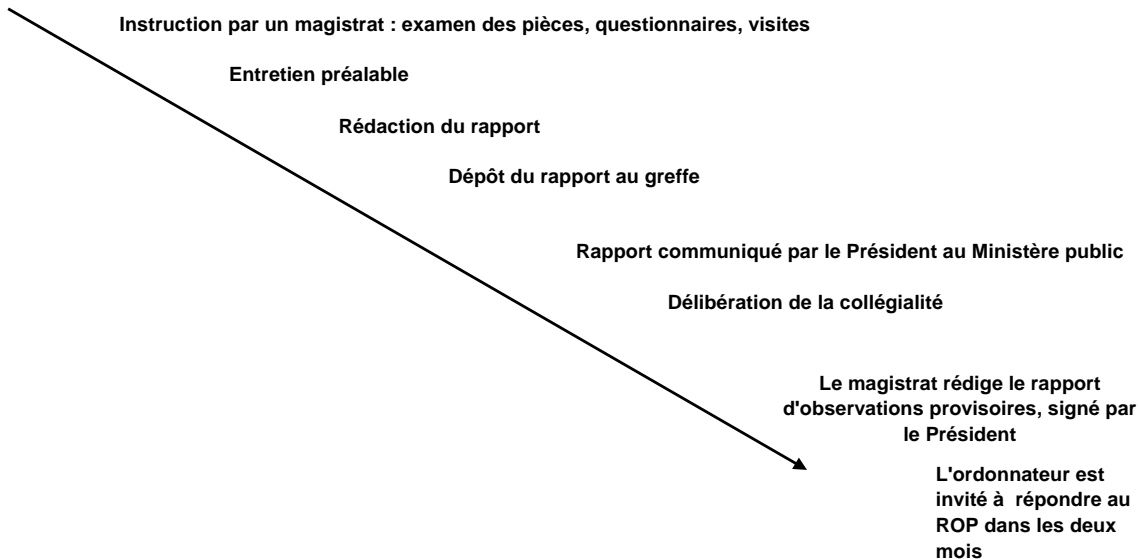
Ces contrôles peuvent également être effectués sur demande motivée du Préfet ou de l'autorité territoriale concernée.

La loi du 21 décembre 2001 (article L. 211-8 du code des juridictions financières) donne la définition suivante du contrôle de la gestion :

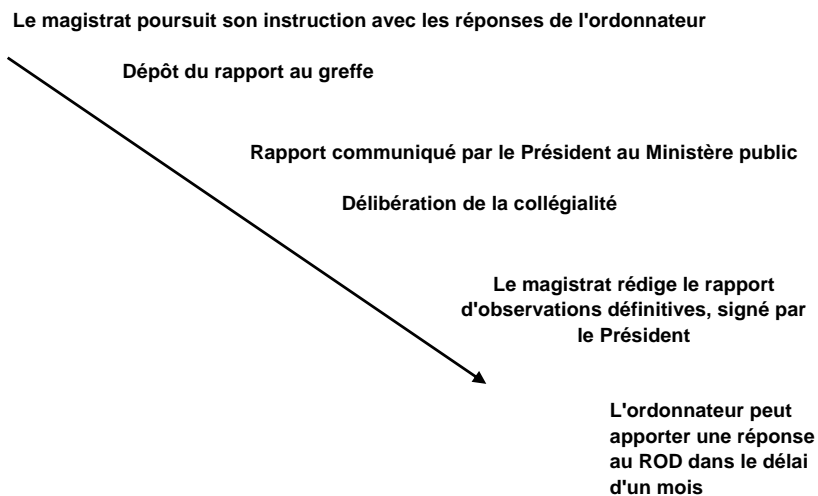
« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ». Quels que soient le type d'organisme et la nature de la saisine, l'examen de la gestion obéit à la procédure contradictoire déjà évoquée et résumée dans le synopsis suivant :

PHASE 1 : Le délibéré et la notification du rapport d'observations provisoires

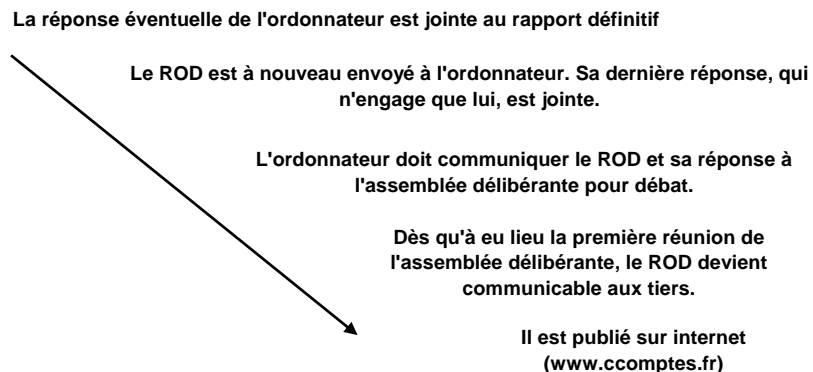
Lettre du Président à l'ordonnateur l'informant du début de contrôle



PHASE 2 : La réponse au rapport d'observations provisoire, le délibéré et l'envoi du rapport d'observations définitives



PHASE 3 : La notification du rapport d'observations définitives avec l'ultime réponse de l'ordonnateur et la communicabilité



PHASE 1 : Le délibéré et la notification du rapport d'observations provisoires

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

Le président de la chambre régionale des comptes inscrit l'examen du rapport préalablement communiqué au Commissaire du Gouvernement, et avec son accord, à l'ordre du jour de la formation compétente (CJF, art. R. 241-10). Le greffe de la chambre prépare l'ordre du jour de la formation de délibéré (CJF art. R. 212-26).

L'ordre du jour est visé par le président de la chambre et par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur présente son rapport devant la formation de délibéré. S'il y a eu audition sur demande ou sur convocation, le principe de l'invariabilité de la formation de délibéré suppose que la formation qui délibère soit la même que celle qui a auditionné. Le rapporteur participe au délibéré.

S'il en a été désigné un, le contre-rapporteur fait connaître son avis sur les propositions formulées. Lecture est donnée des conclusions du ministère public. Lorsque le commissaire du Gouvernement assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

La formation devant laquelle le rapport a été présenté délibère ensuite. Elle rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la formation recueille successivement le vote du rapporteur, puis de chacun des conseillers s'exprimant dans l'ordre « inverse de celui résultant de leur grade et de leur ancienneté dans le grade ; il opine le dernier » (CJF art. R.241-11).

LA NOTIFICATION

Les observations retenues à l'issue du délibéré prennent la forme d'un rapport d'observations dites provisoires (CJF art. R. 241-12). Ces observations sont formulées après un entretien **obligatoire** entre le rapporteur ou le Président de la chambre et l'ordonnateur. Lorsque les constatations concernent la gestion d'ordonnateurs qui ont quitté leurs fonctions, l'entretien a lieu avec chacun d'eux pour ce qui le concerne (CJF art. R.241-8). Cet entretien a un caractère facultatif lorsque ce contrôle porte sur des organismes bénéficiant de concours publics ainsi que leurs filiales. Il en est de même pour les SEM dans lesquelles les collectivités et organismes publics détiennent plus de 50 % du capital et les associations pour lesquelles ils subventionnent au-delà de 1500 €(CJF art. R.241-14).

Le rapport d'observations provisoires fait l'objet d'une notification sous la forme d'une lettre du président de la chambre régionale des comptes. La lettre indique le délai de deux mois dans lequel le destinataire doit apporter une réponse et elle mentionne la possibilité qu'il a d'être entendu par la chambre. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF art. R.241- 22). La chambre peut également décider d'entendre des personnes, qui sont alors convoquées par le Président de la chambre (CJF art. R.241-7).

Notification à l'ordonnateur actuellement en fonctions

Le rapport d'observations provisoires est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241-12) en fonction au moment du contrôle.

L'ordonnateur dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux ordonnateurs anciennement en fonctions

Pour la partie concernant leur gestion, le rapport d'observations provisoires est notifié aux ordonnateurs anciennement en fonctions de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241-12).

Les anciens ordonnateurs disposent du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification au représentant légal actuellement en fonctions d'un organisme non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié au représentant légal de l'organisme au moment du contrôle (CJF art. R.241-14).

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux représentants légaux anciennement en fonctions d'un organisme non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié aux représentants légaux anciennement en fonctions de l'organisme contrôlé.

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux personnes mises en cause

Le rapport d'observations provisoires, ou les extraits du rapport les concernant, est notifié à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause. Le délai de réponse ne peut être inférieur à deux mois (CJF art. R. 241-12).

Le code des juridictions financières ne donne pas la définition précise d'une personne mise en cause.

Le caractère confidentiel du rapport d'observations provisoires

L'article L.241-5 du Code des juridictions financières dispose que « La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ».

Le rapport d'observations provisoires constitue le premier stade de la procédure écrite contradictoire à l'issue de l'instruction, de l'audition éventuelle de l'ordonnateur et du délibéré. Son caractère confidentiel, précisé dans la lettre d'accompagnement ou dans le corps du rapport est impératif. Il n'est donc pas communicable.

PHASE 2 : La réponse au rapport d'observations provisoire, le délibéré et l'envoi du rapport d'observations définitives

LA REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONSPROVISOIRES

La réponse écrite

Au cours du délai qui leur a été accordé, les destinataires de tout ou partie du rapport d'observations provisoires remettent au greffe de la chambre une réponse écrite. La chambre régionale des comptes ne peut arrêter définitivement ses observations qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, à l'expiration du délai indiqué (CJF art.L.241-9).

Les destinataires d'observations provisoires peuvent demander au président de la chambre régionale des comptes la prolongation du délai de réponse. Si la demande paraît fondée, la prolongation est accordée.

La multiplication des destinataires d'observations provisoires ainsi que des prolongations de délais, de même que celle des auditions, a pour effet inévitable d'allonger la durée qui s'écoule entre la notification des observations provisoires et la notification des observations définitives.

Les réponses écrites des différents destinataires des observations provisoires, chacun pour ce qui le concerne, ne sont pas transmises aux autres destinataires.

L'audition

Les observations présentées à l'occasion des auditions ne peuvent que compléter ou préciser celles fournies par écrit (CJF art. R. 241- 28).

Dans l'hypothèse où de nouveaux éléments seraient exceptionnellement introduits au cours de l'audition, éventuellement appuyés de pièces écrites, il peut être procédé à un nouveau délibéré aux fins de formuler de nouvelles observations

provisoires. La procédure revient ainsi à l'étape précédente.

La demande d'audition est adressée par lettre au président de la chambre régionale des comptes. Ce dernier accuse réception et fixe la date à laquelle l'audition aura lieu (CJF art. R.241-28).

L'audition se déroule devant la formation qui sera appelée à délibérer sur les observations définitives. Le commissaire du Gouvernement peut assister à l'audition (CJF art. R. 212-21). Le greffe tient un registre des auditions qui mentionne la liste des personnes entendues et la date des auditions. Le registre est émarginé par les personnes auditionnées (CJF art. R. 241-29). Aucun procès verbal des auditions n'est prévu par les textes.

La consultation des pièces

Le destinataire de tout ou partie du rapport d'observations provisoires peut demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquels sont fondées les observations qui le concernent. Il peut en prendre copie à ses frais (CJF art. R.241-13). Il n'existe pas de droit d'accès général au dossier liasse-rapport constitué par le conseiller au cours de la phase d'instruction.

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La procédure qui conduit à l'adoption du rapport d'observations définitives est similaire à celle qui conduit à l'adoption du rapport d'observations provisoires.

La formation délibère sur le rapport qui lui est présenté par le conseiller, pièces à l'appui dans le dossier liasse-rapport.

Le dossier liasse-rapport représente les annexes au rapport d'instruction. Le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions écrites. S'il a été procédé à des auditions, la formation de délibéré demeure invariable. En revanche, aucune disposition n'impose que la formation délibérant sur les observations définitives soit identique à celle qui a délibéré sur les observations provisoires, dès lors que les deux phases de la procédure sont distinctes.

Absence de réponse au rapport d'observations provisoires

En cas d'absence de réponse au rapport d'observations provisoires dans les délais impartis, la chambre régionale des comptes peut arrêter ses observations définitives (CJF, art. R. 241-18).

Ces dispositions peuvent s'appliquer dans une situation où l'un, voire plusieurs des destinataires du rapport d'observations provisoires n'ont pas répondu dans le délai, tandis que d'autres destinataires ont apporté une réponse écrite.

La lettre de fin de contrôle

Si la formation délibérante ne retient pas d'observations définitives, le président de la chambre régionale des comptes envoie une lettre indiquant la fin de la procédure (CJF, art. R. 241-19). La lettre est notifiée à l'ordonnateur et/ou au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-16), ainsi qu'aux anciens ordonnateurs.

Cette décision ne constitue en aucune façon un quitus de bonne gestion accordé aux dirigeants. Elle signifie que sur les points examinés, la chambre régionale des comptes considère suffisantes les réponses apportées par l'ordonnateur aux observations provisoires.

LA NOTIFICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le rapport d'observations définitives est notifié aux personnes concernées, par une lettre du président de la chambre régionale des comptes (CJF, art. R.241-16). La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF, art. R.241. 22).

En dépit de sa dénomination, à ce stade de la procédure contradictoire, ce rapport d'observations définitives demeure confidentiel, au même titre que le rapport d'observations provisoires, puisqu'il fait l'objet d'une notification limitativement énumérée par le Code des juridictions financières.

Notification du rapport d'observations définitives concernant une collectivité territoriale ou un établissement public local

Notification à l'ordonnateur en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-16). Il est également envoyé au représentant légal pour certains d'établissements publics locaux, tels les hôpitaux ou les OPAC, et plus généralement aux représentants légaux des établissements dans lesquels le président du conseil d'administration n'est pas l'ordonnateur.

Notification à l'ordonnateur (ou aux ordonnateurs) anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux ordonnateurs anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives concernant un organisme non doté d'un comptable public

Notification au représentant légal en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié au représentant légal en fonctions dans l'organisme contrôlé (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-21).

Notification aux représentants légaux anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux représentants légaux de l'organisme contrôlé anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification à l'exécutif en fonctions de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'exécutif en fonctions de la ou des

collectivités territoriale qui ont apporté un concours financier à l'organisme contrôlé, ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision (CJF, art. L. 241-11).

La réponse au rapport d'observations définitives

Les destinataires précités disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite au rapport d'observations définitives. Dès lors qu'elles ont été adressées dans ce délai, les réponses sont jointes au rapport d'observations définitives. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs (CJF, art. L. 241-11). Elles sont simplement annexées au rapport d'observations définitives, qui reste intangible, sous réserve de la procédure particulière évoquée plus bas.

PHASE 3 : La notification du ROD avec l'ultime réponse de l'ordonnateur et la communicabilité

Notification du rapport d'observations définitives à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Communication aux assemblées délibérantes

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

L'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public communique le rapport d'observations définitives à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Le rapport d'observations définitives fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et il donne lieu à débat (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives au représentant légal d'un organisme non doté d'un comptable public

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-21).

A la différence des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, le Code des juridictions financières ne prévoit aucune disposition explicite concernant la communication et le débat sur le rapport d'observations définitives au sein des organes dirigeants de l'organisme contrôlé, conseil d'administration ou autres.

Le rapport est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier à l'organisme non doté d'un comptable public (association), ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans son instance de décision (société d'économie mixte) C.J.F. R 241-11.

Notification du rapport d'observations définitives à la collectivité de rattachement d'un établissement public local

Si elle l'estime utile, la chambre régionale des comptes transmet le rapport d'observations définitives concernant un établissement public local à la collectivité territoriale de rattachement de cet établissement (CJF, art. R.241-20).

La décision de tenir informée la collectivité de rattachement de la gestion d'un établissement public est prise au cours du délibéré sur le rapport d'observations définitives.

Communication aux tiers du rapport d'observations définitives

Le rapport d'observations définitives, accompagné des réponses précitées, est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (CJF, art. R. 241-18).

Le greffe de la chambre régionale des comptes tient à la disposition des personnes intéressées la liste des rapports d'observations définitives communicables (CJF, art. R. 212-26).

Transmission du rapport d'observations définitives au Préfet et au Trésorier-payeur général

Le président de la chambre régionale des comptes communique le rapport d'observations définitives concernant la collectivité territoriale, l'établissement public ou l'organisme non doté d'un comptable public, au représentant de l'État, Préfet, ainsi qu'au trésorier-payeur général (CJF, art. R.241-23).

Ces dispositions sont destinées à ce que les différentes autorités représentant l'État au plan local, puissent exercer leurs compétences au vu des informations recueillies et de l'analyse effectuée par la chambre régionale des comptes.

SUSPENSION DE LA PROCEDURE

La procédure de notification du rapport d'observations définitives à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité ainsi qu'à leurs prédécesseurs, prévue aux articles R. 241-16 et R. 241-17 du code des juridictions financières est suspendue à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-18-1).

La communication aux tiers des extraits d'observations définitives est également suspendue au cours de la même période.

Droit à rectification des observations définitives

La chambre statue sur les demandes en rectification d'observations définitives, qui peuvent lui être présentées par les destinataires du rapport d'observations définitives ou par tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause (CJF, art. L. 243-4).

La demande en rectification du rapport d'observations définitives peut être déposée au greffe dès que ce dernier est devenu communicable, et au plus tard sans le délai d'un an.

Elle doit être accompagnée de l'exposé des faits et des motifs invoqués et être accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde » (CJF, art. R. 241-31).

La demande en rectification est transmise aux autres destinataires du rapport

d'observations définitives, qui disposent d'au moins un mois pour répondre. L'auteur de la demande peut être entendu par la chambre.

La chambre régionale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre recommandée du Président au demandeur, ainsi qu'à l'ordonnateur ou au dirigeant de l'organisme concerné. Dès que les destinataires ont reçu la décision, celle-ci est annexée au rapport d'observations définitives.

II - 2 - 2 - L'examen de la gestion – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

En 2006, 20 rapports d'observations définitives accompagnés de leurs réponses s'il y avait lieu, ont été rendus communicables :

- Centre hospitalier de Vichy
- Communauté d'agglomération montluçonnaise
- Comité départemental du tourisme de l'Allier
- Centre Départemental de l'enfance et de la famille
- Commune d'Yssingeaux
- Société d'économie mixte SEMELEC
- Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme
- Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand
- Conseil Général de Haute-Loire
- Comité départemental du tourisme de la

Haute-Loire

- Syndicat mixte Gestion de l'Aérodrome de Saint-Flour
- Commune de Pont du château
- Commune de Chaudes Aigues
- Syndicat mixte du Parc naturel régional du Livradois Forez
- Société anonyme d'économie mixte locale de Charade
- Comité d'expansion économique du Puy-de-Dôme
- Centre hospitalier d'Issoire
- Commune de Montluçon
- Commune de Vichy
- Chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Vichy

Les rapports peuvent être consultés sur le site internet des juridictions financières.

II - 3 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

II - 3 – 1 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines. Principes observés

La chambre intervient, sur saisine du Préfet, dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi.

Elle rend un avis :

- lorsque le budget de l'organisme n'a pas été voté en début d'exercice (article L.1612-2 du CGCT)
- lorsqu'il n'a pas été voté en équilibre réel (article L.1612-5 du CGCT) ;
- lorsqu'il n'a pas été transmis au représentant de l'Etat dans les délais prévus par la loi (article L.1612-8 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été rejeté (article L.1612-12 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil (article L.1612-14 du CGCT) ;

- le préfet peut également demander à la chambre d'examiner des conventions relatives à un marché ou à une délégation de service public (articles L.234-1 et L.234-2 du CJF).

- la chambre peut en outre être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité (article L 1612-15 du CGCT). Après s'être assurée du bien fondé de la saisine, la chambre peut mettre la collectivité en demeure d'inscrire les crédits nécessaires au mandatement. A défaut, elle demande au Préfet de procéder à leur inscription d'office. Il s'agit du seul cas où la saisine directe par un particulier est possible.

II - 3 – 2 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a été saisie 14 fois en 2006 et a formulé autant d'avis.

Au titre de l'article L. 1612-2 du code des juridictions financières : Budget non voté - Propositions de règlement du budget :

Commune de Clerlande
Commune de Loudes

Au titre de l'article L. 1612-12 du code des juridictions financières : Compte administratif non voté - Examen de la conformité des résultats avec ceux du compte de gestion :

Commune de St-Bonnet le Bourgc
Commune de Montilly
Commune de Laps
Commune de Jax
Commune de Clerlande

Commune de Grandrif
Commune de Loudes

Au titre de l'article L. 1612-14 du code des juridictions financières : Compte administratif en déficit Proposition de redressement s'il y a lieu :

Commune de St-Eloy les Mines
Commue de Saint-Georges de Mons

Au titre de l'article L. 1612-15 du code des juridictions financières : Dépenses obligatoires – Examen du caractère obligatoire de la dépense et inscription des crédits budgétaires nécessaires au règlement :

Département de la Haute-Loire
Commune de Pignols
Commune de Buxières les Mines

II – 4 - Les autres activités

- 1 magistrat de la chambre assure la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale d'Auvergne.
- 1 magistrat siège à la commission d'inscription et de discipline des commissaires aux comptes.

- 1 magistrat préside le jury de concours des secrétaires administratifs et adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur.

En 2006, un magistrat a participé aux travaux du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dans le cadre de l'enquête sur le régime de notation et d'évaluation des fonctionnaires de l'Etat.

III- LE MINISTERE PUBLIC

Auprès de chaque chambre régionale des comptes, le commissaire du Gouvernement exerce les fonctions du ministère public. Rattaché au Parquet Général près la Cour des Comptes, il veille au respect des règles d'ordre public en matière de comptabilité publique,

ainsi qu'à la correcte application des procédures et du droit. Il est également en relation avec l'autorité judiciaire et peut communiquer avec les autorités administratives ou locales de la région.

III – 1 - Le respect des règles de la comptabilité publique

Le ministère public veille à la production des comptes dans les formes et les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Le dépôt des comptes, sans rencontrer des difficultés majeures dans la région, a conduit le ministère public a formulé à plusieurs reprises des mises en demeure. En 2006, sur réquisition du commissaire du gouvernement, la chambre a prononcé 13 amendes pour retard.

Cet aspect de sa mission conduit à ce que le commissaire du Gouvernement soit étroitement associé aux réflexions et expérimentations en cours en matière de numérisation des documents comptables.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur la base d'informations externes, notamment des administrations de l'État ou d'instances judiciaires, ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il requiert, le cas échéant, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il a enfin qualité pour faire appel de tous les jugements prononcés par la chambre.

III – 2 - La correcte application des procédures et du droit

Le commissaire du Gouvernement est obligatoirement consulté sur l'organisation interne de la chambre et sur l'élaboration de son programme de contrôle annuel.

En 2006, il a formulé cinq avis à ce titre.

Il se prononce sur la compétence de la chambre à examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les associations et sociétés d'économie mixte.

En 2006, il a formulé trois avis à ce titre.

La quasi-totalité des rapports soumis à la chambre lui sont préalablement communiquée à fin de conclusions.

Ces conclusions veillent au respect des procédures, notamment de leur caractère contradictoire, ainsi qu'à la bonne application des textes et de la jurisprudence, notamment de son unité, tant en matière de jugement des comptes qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Il assiste aux séances de la chambre, peut y présenter des observations, mais est exclu du délibéré.

En 2006, 445 conclusions ont été rendues sur des rapports d'instruction soumis à la

chambre, dont environ le tiers a donné lieu à des observations ou des conclusions non-conformes aux propositions des rapporteurs.

III – 3 - Les relations extérieures

Le commissaire du gouvernement est le relais de la chambre dans les relations avec l'autorité judiciaire, qui s'exercent de parquet à parquet.

Il transmet ainsi, à la demande de la chambre, les faits qui paraissent susceptibles d'être constitutifs d'infractions pénales.

Il peut également solliciter des procureurs de la République la communication d'éléments relatifs à des dossiers faisant ou ayant fait l'objet d'enquêtes judiciaires.

De même, il transmet les communications de la chambre aux représentants de l'État dans la

région ainsi que, par l'intermédiaire du Parquet Général, aux autorités centrales de l'État.

De sa propre initiative, le commissaire du Gouvernement peut également correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes, notamment les Préfets et les Trésoriers-Payeurs Généraux.

En 2006, une trentaine de communications ont été réalisées à destination d'administrations ou d'autorités judiciaires. Par ailleurs, des relations périodiques avec les parquets judiciaires du ressort favorisent les échanges d'informations.

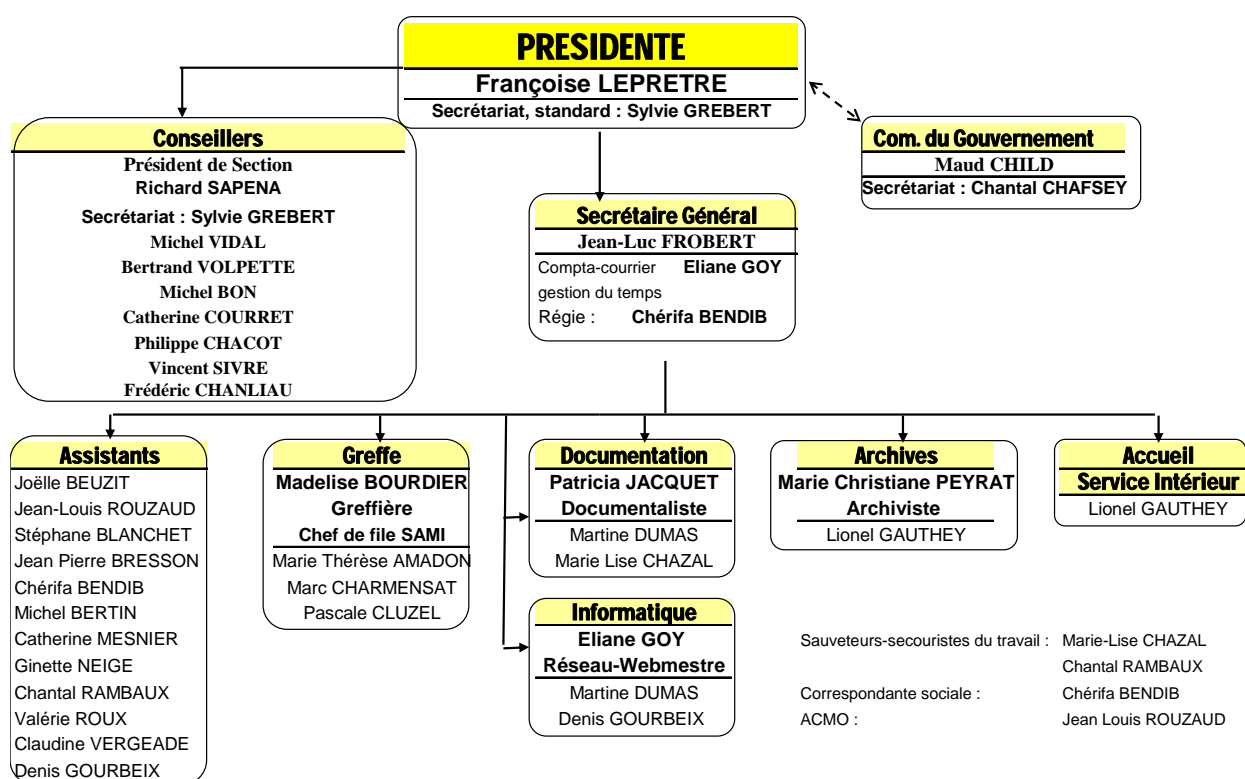
LE BILAN SOCIAL

I - LES RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2006, l'effectif de la chambre est de 35 personnes (dont un agent B mis à disposition sans charge financière). Hors Présidente, Conseillère référendaire à la Cour des comptes, il est composé de 9

magistrats, soit un Président de section, un commissaire du Gouvernement et 7 conseillers.

L'organigramme était le suivant au 31 décembre 2006 :



L'âge moyen tous effectifs confondus est de 49 ans, 48 ans pour les magistrats.

Depuis la création de la juridiction en 1983, 40 magistrats de CRC et 4 présidents Conseillers référendaires de la Cour y ont exercé leurs fonctions.

L'effectif cumulé depuis cette même année 1983 est de 91 agents.

La durée moyenne de séjour pour les magistrats et agents ayant quitté la chambre est de 6 ans et 9 mois, soit

- pour les magistrats : 5 ans et 4 mois ;
- pour les assistants de vérification : 9 ans et 3 mois ;
- pour le personnel administratif : 8 ans et 6 mois.

Le Président fondateur, Michel ROCAGEL, a cédé sa place le 1^{er} mars 1993 à Michel RASERA, lui-même remplacé par Pierrette PETIT le 4 février 2000, puis par Françoise LEPRÊTRE, présidente en exercice, le 6 octobre 2004.

L'effectif de la chambre régionale des comptes d'Auvergne est très féminisé. Sur 35 personnes il comprend 21 femmes et 14 hommes, soit :

	F	H	T
Magistrats et rapporteur	3	7	10
Personnel administratif	18	7	25
Dont :			
Assistants de vérification	7	5	12
Personnel de l'administration	11	2	13

I – 1 – Les magistrats

Depuis un décret du 10 mai 1985, la chambre régionale des comptes d'Auvergne comporte une Section, mais le premier président de la section a été nommé seulement le 30 juin 1997.

La Section délibère sur :

- les communes et les établissements de coopération regroupant une population inférieure à 10 000 habitants ;
- les établissements publics locaux de ces mêmes communes, à l'exception des établissements sanitaires et sociaux de plus de 400 lits ;
- les établissements publics locaux d'enseignement.

Au 31 décembre 2006, les magistrats présents sont, outre la présidente, Françoise LEPRÊTRE, conseillère référendaire à la Cour des comptes :

Richard SAPENA, président de section,

Michel VIDAL, premier conseiller ;

Bertrand VOLPETTE, premier conseiller ;

Michel BON, premier conseiller ;

Catherine COURRET, premier conseiller de tribunal administratif en détachement (mobilité) ;

Philippe CHACOT, premier conseiller de tribunal administratif en détachement (mobilité) ;

Frédéric CHANLIAU, premier conseiller

Vincent SIVRE, conseiller

Maud CHILD, commissaire du Gouvernement près la chambre.

Evolution de l'effectif des magistrats de 1999 à 2003	Au 31/12/2000	Au 31/12/2001	Au 31/12/2002	Au 31/12/2003	Au 31/12/2004	Au 31/12/2005	Au 31/12/2006
Effectif total...	8	9	10	8	9	10	10
dont :							
. Président	1	1	1	1	1	1	1
. Président de section	1	1	1	1	1	1	1
. Commissaire du gouvernement	1	1	1	1	1	1	1
. Conseillers	5	6	7	5	5	7	7
. Rapporteur					1		

Différents mouvements de magistrats, présentés ci-après dans l'ordre chronologique, ont été enregistrés en 2006 :

DEPARTS :

- Nicolas GODARD, premier conseiller, le 30 novembre 2006 pour la Chambre régionale des comptes Midi-Pyrénées.

ARRIVEES :

- Philippe CHACOT, premier conseiller, le 1^{er} février 2006, en mobilité du tribunal administratif ;

- Michel VIDAL, premier conseiller, le 1^{er} novembre 2006, réintégré après un détachement en qualité d'inspecteur général de l'enseignement agricole ;

Parmi les conseillers de chambre régionale des comptes présents au 31 décembre 2006, un est en poste depuis 1997, un depuis 2002, 3 depuis 2004, 2 depuis 2005 et 2 depuis 2006.

Les magistrats de tribunal administratif effectuent une mobilité d'une durée de deux ans.

I – 2 – Les personnels administratifs

Vingt-six agents administratifs sont présents à la chambre au 31 décembre 2006.

- 1 secrétaire général (Jean-Luc FROBERT), collaborateur direct de la présidente, assure l'encadrement des services ;

- 11 assistants de vérification :
Chérifa BENDIB (B) depuis 1985 ;
Michel BERTIN (B) depuis 1986
Catherine MESNIER (B) depuis 1987

Edmond COUSTEIX (A) depuis 1988, en retraite le 4 mars 2006 ;
Claudine VERGEADE (B) depuis 1988 ;
Denis GOURBEIX (B) depuis 1988 ;
Joëlle BEUZIT 5A) depuis 1995 ;
Jean Louis ROUZAUD (A) depuis 1995 ;
Chantal RAMBAUX (B) depuis 1996 ;
Ginette NEIGE (B) depuis 2000 ;
Valérie ROUX (B) depuis 2004 ;
Stéphane BLANCHET (A) depuis 2006 ;
Jean Pierre BRESSON (A) depuis 2006.

Le temps de présence moyen pour les assistants partis est de 9 ans 3 mois globalement, soit 11 ans et 6 mois pour les assistants B et 8 ans 9 mois pour les assistants A.

14 agents en sus du secrétaire général sont :

Marie Lise CHAZAL (C, documentation) depuis 1983 ;
Lionel GAUTHEY (C, archives), depuis 1984 ;
Madelise BOURDIER (B, greffière) depuis 1984 ;
Pascale CLUZEL (C, greffe), depuis 1984 ;
Sylvie GREBERT (C, secrétariat) depuis 1986 ;
Martine DUMAS (C, documentation) depuis 1987 ;
Chantal CHAFSEY (C, secrétariat) depuis 1987 ;
Marc CHARMENSAT (C, greffe) depuis 1988 ;
Marie Thérèse AMADON (C, greffe) depuis 1998) ;
Marie Christiane PEYRAT (B, archiviste) depuis 1999 ;
Eliane GOY (C, informaticienne) depuis 2001 ;
Patricia JACQUET (B, documentaliste) depuis 2003.

Le temps de présence moyen pour les personnels de l'administration partis est de 8 ans 6 mois globalement. Toutefois, ce chiffre n'est pas significatif, les départs du personnel administratif étant rares.

Les personnels présents ont été recrutés parmi les fonctionnaires de deux des trois fonctions publiques : la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Leur position statutaire était la mise à disposition dans la mesure où ils sont agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou le détachement s'ils sont originaires d'un autre ministère ou de la fonction publique territoriale.

Un agent est de statut Cour des comptes. Cet agent, ainsi que les 6 agents de statut direction du personnel et de la modernisation de l'administration (DPMA) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont mis à disposition sans limitation de durée. Les autres agents doivent renouveler leur détachement tous les cinq ans après une première période de trois ans, ou leur mise à disposition tous les trois ans.

A partir de 2006, un statut du personnel a été mis à l'étude (catégories C et B dans un premier temps, catégorie A ultérieurement) suite au rattachement des chambres régionales et territoriales des comptes aux services du Premier ministre. Pour toute l'année 2006, et par conventions de délégation de gestion conclues avec les différentes directions du MINEFI, les agents mis à disposition continuent à être gérés par leurs administrations d'origine. En perspective dans un avenir proche (le 1^{er} septembre 2007), tous les agents non magistrats auront la possibilité de demander un détachement dans le futur corps des juridictions financières, commun à la Cour et aux chambres régionales des comptes. Par la suite, après une période restant à définir, les agents pourront opter pour un maintien en détachement ou demander leur intégration dans ce nouveau statut. Par ailleurs, les relations avec les services sociaux du MINEFI ont été redéfinies, également par convention.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des effectifs suivant l'administration d'origine au 31 décembre 2006.

	Assistants de vérification mis à disposition	Assistants de vérification détachés	Personnel de l'administration mis à disposition	Personnel de l'administration détaché	TOTAUX
Ministère des finances – DPMA	1		6		7
Comptabilité publique	3		1		4
Direction générale des impôts	1				1
Concurrence, consommation	1		1		2
Cour des comptes	1				1
Caisse des dépôts et consignations			1		1
Collectivités territoriales		3		4	7
Education nationale		2		1	3
TOTAUX	7	5	9	5	26

II - LES MOYENS

II – 1 – Les moyens budgétaires

La juridiction dispose d'un budget annuel négocié et attribué par la Cour des comptes sous la forme d'une enveloppe globale

II – 2 – Les locaux

ARCHIVES

Des locaux situés en périphérie urbaine ont été loués au 1^{er} juillet 1997 pour entreposer les liasses en instance de traitement ou de destruction, auparavant réparties entre un local malcommode sur deux étages et deux hangars mis à disposition par l'Atelier Industriel de l'aéronautique.

Outre la surface de stockage, ces locaux comprennent trois bureaux. La mise en œuvre progressive de la dématérialisation et, à la marge, la perte de compétence sur les comptes de très faible importance, ont permis de réduire le dépassement de la capacité d'archivage, constaté jusqu'à ce jour et que la configuration des locaux a permis d'absorber.

SIEGE ADMINISTRATIF

Des locaux adaptés aux besoins de la chambre, bien insérés dans le tissu urbain de centre ville ont été construits à partir de 1997, loués et occupés au 1^{er} août 1998. Mis à part le service du greffe, qui bénéficie d'une organisation particulière, et la

documentation, chaque magistrat et agent dispose d'un bureau. Les liasses de pièces générales des comptabilités sont stockées dans les locaux de la chambre, au plus près des utilisateurs.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces disponibles des locaux de bureaux

Type de local	Surface utile
Bureaux	600 m ²
Salles de réunion (dont 114 m ² salle d'audience)	237 m ²
Documentation et bibliothèque	124 m ²
Locaux techniques	16 m ²
Sanitaires (dont douche)	56 m ²
Locaux sociaux	38 m ²
Local syndical (avec locaux sociaux)	m ²
Archives de proximité	248 m ²
Circulations y compris accueil)	738 m ²
Divers	117 m ²
Total	2174 m²

II – 3 – Les véhicules

La chambre dispose de deux véhicules : une voiture de service de type Peugeot 306 et un véhicule utilitaire de type Renault Kangoo, aménagé avec un treuil et des

rampes d'accès pour faciliter le chargement et le déchargement des liasses par chariot entier de 350 kg environ.

II – 4 – Les moyens informatiques

II - 4 – 1 – Les moyens matériels

Les agents peuvent travailler en réseau ou en monoposte. Pour cela, ils sont tous dotés d'un ordinateur et d'une imprimante individuels. Un appareil est dédié au logiciel de gestion des horaires et des congés, également gestionnaire des accès.

Le réseau est relié à deux serveurs, permettant la connexion aux logiciels communs, l'accès à la tour de CD roms, à

l'intranet et à l'internet, ainsi qu'à la messagerie. Des messageries individuelles sont ouvertes, gérées au choix des utilisateurs sous outlook express ou outlook. Chaque agent dispose d'une adresse mail, et a un accès total et illimité à internet.

L'adresse internet du site de la chambre régionale des comptes d'Auvergne est : <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/auvergne/auvergne.htm>

Fonctionnent également en réseau un photocopieur, qui permet les impressions directes en recto verso pour les gros

volumes, et une imprimante couleur, plus particulièrement utilisée pour les impressions de graphiques et de tableaux.

Sont hors réseau 7 photocopieurs, plusieurs scanners à plat et un scanner vertical.

II - 4 - 2 - Les moyens logiciels

Les logiciels spécifiques :

- Le progiciel SAMI, spécifique aux juridictions financières régionales, gère la base des données du greffe. Le logiciel du commerce GQL permet l'extraction de données suivant les besoins. Le logiciel SAMI est alimenté par le greffe et le ministère public, et peut être utilisé en consultation par tous. Le logiciel GQL est utilisé par quelques agents du greffe spécialement formés. SAMI sera prochainement remplacé par ARIANE, véritable logiciel de pilotage de la juridiction.

- Le logiciel EDIBASE, qui sera prochainement abandonné, gère quand à lui des bases documentaires. Il est alimenté par le réseau des documentalistes des chambres, et peut être utilisé en consultation par tous. L'intégration de la base dans un nouveau mode de consultation est à l'étude.

- Le logiciel DELPHI, logiciel d'analyse financière et d'étude de la dette des contrôlés, est utilisé par les magistrats et assistants de vérification. Sa conception a été confiée une société privée, et sa mise à jour est effectuée par cette même société avec les données fournies par la direction générale de la comptabilité publique.

Les logiciels spécifiques des contrôlés peuvent être utilisés, sur la base d'un recensement de ces derniers. Les magistrats et assistants de vérification sont formés à la récupération des données informatisées des contrôlés. Ils sont également conduits à utiliser les logiciels des productions dématérialisées.

Les logiciels bureautiques :

Il s'agit de la suite bureautique de microsoft, adaptée pour windows XP pro, qui équipe tous les micro-ordinateurs individuels.

Sont également sur tous les micros ADOBE ACROBAT pour la lecture des documents infalsifiables.

FRONTPAGE est par ailleurs utilisé par la webmestre et trois agents pour la mise en jour de l'intranet créé localement en 2000 ainsi que des pages locales de l'internet des juridictions financières.

Par ailleurs, l'extranet des chambres régionales de comptes sera prochainement remplacé par un intranet commun, reprenant les données des différents intranets existants.

III – LA FORMATION

III – 1 – Le plan annuel de formation

C'est le comité local de formation qui élabore le plan annuel de formation. Sous la présidence de la Présidente de la juridiction, il rassemble le Président de section, le Commissaire du Gouvernement, un conseiller, le secrétaire général, un assistant

de vérification et un membre du personnel de l'administration.

La formation est animée par un conseiller, correspondant-formation, assisté par le secrétaire général.

III – 2 – Les sources de la formation

Par ordre quantitatif décroissant, les formations sont organisées par la Cour des comptes et parfois, dans le cadre d'une convention, par l'IGPDE (Institut de la Gestion Publique et du Développement Economique) organe de formation du ministère de l'économie, des finances et de

l'industrie. Il peut être fait appel localement à d'autres organes de formation. Les formations informatiques sont dispensées par l'informaticienne de la juridiction, précédemment formatrice à l'IGPDE.

III – 3 – Le bilan de la formation 2006

Il y a eu en 2006, 37 suivis de formation (24 en 2005) et 55,5 jours de formation dispensés (48 en 2005) pour un coût total de 5 631,30 € (11 514,04 € en 2005).

Deux formations internes ont été animées par Eliane GOY sur OUTLOOK et par Patricia JACQUET sur l'utilisation des sites juridiques internet.

En outre une formation a été dispensée par les sapeurs-pompiers à des agents

volontaires, pour la manipulation des extincteurs.

Les 18 participations à 34 jours de stage à Paris ont coûté 4 776,54 €, soit 140,49 € par personne pour une journée de formation à Paris, contre 135,85 € en 2005, 119,24 € en 2004 et 105,95 € en 2003. Ces hausses successives de 13,14 % puis de 3,41 % sont essentiellement dues à l'évolution des prix des transports ferroviaires.

IV – LES MISSIONS

Le nombre des déplacements au titre des missions s'est élevé à 58 en 2006 (73 en 2005, 75 en 2004, 91 en 2003), selon la répartition suivante :

- magistrats : 38
- assistants de vérification : 11
- personnels de l'administration : 9

Le coût des missions au titre de l'année 2006 est de 5 311,61 € (2005 : 6 698,08 € ; 2004 : 4 310,74 €), soit 1 997,35 € pour les

repas et les nuitées ; 1 030,25 € pour l'utilisation des véhicules personnels et 2 304,01 € pour l'utilisation des transports en commun. Le coût moyen est de 91,57 € par déplacement (91,75 € en 2005 ; 57,47 € en 2004 ; 105,70 € en 2003 ; 75,90 € en 2002). Le véhicule de service a été moins utilisé qu'au cours des années précédentes (frais d'essence : 1 011,40 contre 2 272,80 € en 2005 ; 1 081,27 € en 2004 et 481,61 € en 2003).

V – LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

V – 1 – Le régime des congés

Tous sauf magistrats, secrétaire général et archivistes :

- Congés : 25 jours. Temps partiel 80 % : 20 jours
- ARTT : 15 jours. Temps partiel 80 % : 12 jours
- Fractionnement : 2 jours

Soit 42 jours

Magistrats et secrétaire général :

- 45 jours globalisés + 2 jours de fractionnement, temps partiel 80 % : 36 jours

Archivistes :

- Congés : 33 jours pour un travail d'archiviste à plein temps, 29 jours pour un travail d'archiviste à mi-temps
- ARTT : 15 jours
- Fractionnement : 2 jours

Soit 50 jours (plein temps archives) et 46 jours (mi-temps archives)

V – 2 – L'horaire de référence

37 h 30 par semaine, soit 7 h 30 par jour sur 5 jours.

V – 3 – L'horaire variable

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 h pause comprise

- *Amplitude maximale de la semaine de travail* : 48 h

- *Amplitude d'ouverture des bureaux* : 7 h 30 à 19 h 30. La badgeuse ne décompte pas le temps avant 7 h 30 ni après 19 h 30.

- *Interruption méridienne* : de 45 mn à 2 h 30 entre 11 h 30 et 14 h

- *Badgeages* : obligatoires matin, avant et après pause et soir.

- *Plages fixes (tous les agents présents)* : 9 h 30 - 11 h 30 ; 14 h - 16 h

- *Reports automatiques* : 15 h maxi. Ecrêtage automatique

- *Récupérations* : sollicitées si une absence comporte tout ou partie de plage fixe. Une journée (7 h 30) ou une demi-journée (3 h 45) indivisible.

- *Autorisations d'absence* : dans les conditions fixées au règlement intérieur. Elles peuvent être inférieures à ½ journée.

- *Missions ou stages* : d'un seul jour : décompte du temps de l'heure de départ à l'heure de retour si impossibilité de pointage, moins 45 mn ; de plusieurs jours (stages à Paris) : (nombre de jours X 7 h 30) + 7 h 30

Le règlement intérieur a fait l'objet de deux aménagements concertés :

- du 27 janvier 2003 pour inclure les modifications apportées aux congés des archivistes ;
- du 19 février 2003 pour modifier les plages variables et fixes.

Pour en améliorer la lisibilité, il a été réécrit en 2005, et vu en concertation le 19 octobre. Ont été introduites les dispositions relatives aux congés de maladie, et une liste exhaustive de tous les types d'autorisations d'absences a été annexée. Il est ainsi devenu le document unique de la vie sociale à la chambre.

V – 4 – Les congés et les absences en 2006

Absences au 31 décembre 2006		
Congés		
	Global	Moyenne par agent
Congés annuels (solde N-1+année en cours)	646,73	24,87
ARTT	316	12,15
Congés maladie (1)	269,94	9,61
Maternité / paternité	117	0
Autorisations d'absences / enfants sans garde	40,6	1,56
TOTAL	1390,27	48,19
Récupérations	243,17	9,35
Nombre d'agents concernés : 26		

(1) non décompté : un congé de longue maladie

VI – L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA PREVENTION MEDICALE

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO, Jean Louis ROUZAUD) de la juridiction, missionné par la Présidente qui est juridiquement chef d'établissement, placé par délégation sous l'autorité du secrétaire général, s'assure du respect des règles applicables.

Il est informé par la correspondante sociale (Chérifa BENDIB) des convocations aux

visites médicales quinquennales, annuelles pour les personnels exerçant un métier à risques (les agents des archives et de l'accueil).

En outre, il détient les registres obligatoires placés à vue et à disposition des agents : le registre d'hygiène et de sécurité, le registre spécial pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait, et le registre d'incendie polyvalent. La tenue de ce dernier registre

implique le suivi des contrats liés à l'entretien et à la sécurité et au classement de l'immeuble, la mise à jour et le suivi des contrôles des entreprises de maintenance et des organismes certificateurs, l'initiation des exercices d'évacuation.

La correspondante sociale (par convention avec le MINEFI, cette fonction a été maintenue) est en relation avec la délégation départementale des services sociaux du Ministère des finances. Elle en

est le relais au niveau de toutes ses activités, et gère la surveillance médicale des agents.

Deux secouristes-sauveteurs du travail (Marie-Lise CHAZAL et Chantal RAMBAUX) qui actualisent tous les ans leurs compétences sont en outre susceptibles d'assister les agents victimes d'accidents ou de problèmes soudains de santé